Gouvernement du Québec

## **Décret 767-2018,** 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un Comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail notamment relatif au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue de la révision du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour la période du ler avril 2015 au 31 mars 2022, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce régime paraphés le 20 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68879

Gouvernement du Québec

## **Décret 768-2018,** 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue du renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce contrat de travail paraphés le 20 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 21 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68880

Gouvernement du Québec

## Décret 769-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) s'applique à tous les membres de la Sûreté, sauf aux officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre ce régime de retraite applicable, avec ou sans modification, au directeur général, à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1014-2013 du 2 octobre 2013, la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n° 849-2012 du 1er août 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68881

Gouvernement du Québec

## **Décret 770-2018,** 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le gouvernement nomme un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre, composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec;